



Directive

sur la part minimale de trains du trafic grandes lignes accessibles en toute autonomie

Référence du dossier : BAV-091-00004/00001/00020

I. Dispositions générales

Art. 1 But

La présente directive porte sur la détermination du nombre minimal de trains du trafic grandes lignes en Suisse qui doivent répondre aux conditions d'accès à niveau (quai – véhicules) définies dans les DE-OCF¹ pour les voyageurs à mobilité réduite. Elle fixe donc dans quelle mesure il est possible de renoncer, sur la base du principe de proportionnalité inscrit dans la LHand², à rendre les véhicules conformes auxdites conditions d'accès. La part minimale dont il est question doit être respectée au plus tard dès l'écoulement du délai d'adaptation visé à l'art. 22, al. 1, LHand (31.12.2023). La présente directive fixe aussi les dérogations envisageables à ce principe.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente directive est applicable aux offres du trafic grandes lignes sur les tronçons interopérables conformément à l'art. 15a OCF³.

² Elle établit des prescriptions contraignantes pour le plan de service du matériel roulant actuel et à acquérir.

³ Elle ne règle pas l'acquisition du nouveau matériel roulant. Celle-ci est régie par l'art. 7, al. 2, l'art. 9, l'art. 11, al. 1, l'art. 12, al. 3, et l'art. 15 LHand, par les art. 3 et 8 OTHand⁴ ainsi que par les DE-OCF ad art. 66, DE 66.1, ch. 7.

⁴ La présente directive ne saurait donner lieu à des conclusions au sujet de mesures infrastructurelles ou d'évaluations de la proportionnalité concernant l'infrastructure et le transport régional.

¹ Dispositions d'exécution de l'ordonnance sur les chemins de fer (DE-OCF, RS 742.141.11)

² Loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand, RS 151.3)

³ Ordonnance sur les chemins de fer (OCF, RS 742.141.1)

⁴ Ordonnance sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics (OTHand, RS 151.34)



Référence du dossier : BAV-091-00004/00001/00020

Art. 3 Bases légales

Sont notamment déterminantes les exigences du droit fédéral suivantes :

- Art. 2, al. 1, art. 3, let. b, art. 7, al. 2, art. 9, art. 11, al. 1, art. 12, al. 3, art. 15 LHand;
- Art. 3, 5 et 8 OTHand;
- DE-OCF ad art. 53, DE 53.1, ch. 4.

Art. 4 Rapport avec d'autres instruments juridiques

¹ Pour chaque ligne, l'OFT fixe les parts minimales dans les concessions de trafic grandes lignes.

² Dans sa directive « Homologation des véhicules ferroviaires (Homologation de série / autorisation d'exploiter), l'OFT renvoie à la présente directive.

II. Part minimale de matériel roulant du trafic grandes lignes utilisable de manière autonome au sens de la LHand (« accès à niveau »)

Art. 5 Part minimale

¹ Les offres du trafic grandes lignes ne sont pas prises en considération conjointement à celles du transport régional s'il en résulte un ou des désavantages notables pour les voyageurs à mobilité réduite.

² Au plus tard à l'échéance du délai d'adaptation prévu par la LHand, soit au 31 décembre 2023, au moins un train de l'horaire régulier par heure et par direction doit être doté, pour chaque ligne du trafic grandes lignes en Suisse, d'au moins un accès à niveau utilisable par les chaises roulantes et les déambulateurs, et ce, à chaque gare que ce train dessert.

³ Dans la mesure du possible, ces trains doivent permettre de prendre les principales correspondances et au moins un accès à niveau doit équiper le premier ainsi que le dernier train prévu à l'horaire du trafic grandes lignes.

Art. 6 Exceptions

Des dérogations à la présente directive sont possibles:

- a. pour des motifs techniques:
sur la ligne Bâle – Delémont – Biel/Bienne – Lausanne, tant que l'horaire impose l'utilisation de trains pendulaires (série N) dans le trafic grandes lignes;
- b. en cas de dérangements qui empêchent le respect de l'itinéraire; il est alors permis de renoncer à brève échéance à satisfaire à l'exigence de l'art. 5;
- c. moyennant l'accord de l'OFT, sur les itinéraires transfrontaliers effectués avec du matériel roulant étranger.



Référence du dossier : BAV-091-00004/00001/00020

III. Dispositions finales

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

Berne, le 12 mai 2016

OFFICE FÉDÉRAL DES TRANSPORTS

P. Füglistaler, directeur